



**HAL**  
open science

## Penser une démocratie alimentaire

François Collart Dutilleul

► **To cite this version:**

François Collart Dutilleul. Penser une démocratie alimentaire. François Collart Dutilleul. Penser une démocratie alimentaire (vol. I), Inida (Costa Rica), pp.1, 2013, 9782918382072. hal-00930245

**HAL Id: hal-00930245**

**<https://hal.science/hal-00930245>**

Submitted on 14 Jan 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



## **PENSER UNE DEMOCRATIE ALIMENTAIRE\***

**François COLLART DUTILLEUL,**  
Professeur à l'Université de Nantes  
Directeur du programme Lascaux (ERC)<sup>1</sup>

Après cinq années de recherche, le programme Lascaux en arrive au stade des propositions. Il ne s'agit évidemment pas de prétendre que des chercheurs juristes détiennent les clés qui permettraient de garantir la sécurité alimentaire dans le monde. Mais ils ont dans leur bibliothèque le dictionnaire et la grammaire qui permettent aux citoyens de penser le monde qu'ils souhaitent. En effet, le droit est ce langage politique, au sens premier, qui porte les valeurs qu'une société se donne à elle-même. A l'oublier, on laisse le champ libre à la loi du plus fort ou du plus rusé.

Il n'est pas douteux que, face à des problèmes mondiaux tels que la famine, la malnutrition, les scandales alimentaires et autres tromperies, le droit est, parmi beaucoup d'autres, du côté des causes. Soit il laisse faire parce que des règles manquent et font défaut, laissant ouvertes des brèches, soit il est frappé d'inefficacité. En lui-même, le droit substantiel n'est pas une cause. Les règles, en elles-mêmes, ne visent pas à créer des famines ou des scandales. Mais le droit accompagne les causes et ne les contre pas.

Le droit des investissements internationaux est une condition du développement dans un monde ouvert. Il permet de donner à l'agriculture, en particulier dans les pays les plus pauvres, les moyens de produire à la hauteur des besoins fondamentaux de la population. Mais que doit-on en penser lorsqu'il laisse se multiplier les cas d'accaparement de terres par des sociétés du Nord dans les pays en développement ? Lorsqu'il prête même sa force contraignante à ces accaparements en expulsant les paysans locaux qui en sont les premières victimes ? Lorsqu'il se fait le complice du pillage des ressources naturelles des pays du Sud ? Lorsque les conditions de son application sont convenues dans l'ombre par des corrupteurs et des corrompus ? Lorsqu'il ne conduit pas à produire les aliments dont les populations du pays d'accueil ont besoin ? Lorsqu'il prête la main à des opérations de colonisation économique ? Lorsqu'il laisse se détériorer les sols et l'environnement par une exploitation non durable ?

---

\* Cette préface a été publiée dans *Penser une démocratie alimentaire*, sous la direction de François Collart Dutilleul et Thomas Bréger, éd. Inida, Costa Rica, Volume I, 2013.

<sup>1</sup> Le programme Lascaux est un programme européen entant dans le cadre du 7e PCRD - Programme spécifique "IDEES" – ERC (Conseil Européen de la Recherche) – *Grant agreement for Advanced Investigator Grant* (Sciences sociales, 2008). Il porte sur le nouveau droit agroalimentaire européen, examiné à l'aune des problématiques de la sécurité alimentaire, du développement durable et du commerce international. Il est dirigé par François Collart Dutilleul, professeur à l'Université de Nantes et membre de l'Institut universitaire de France (pour plus d'informations, consulter le site de Lascaux : <http://www.droit-aliments-terre.eu/>).

**Les recherches menant aux présents résultats ont bénéficié d'un soutien financier du Centre européen de la recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne (7e PC / 2007-2013) en vertu de la convention de subvention CER n° 230400.**



Lorsqu'il permet de donner à l'exploitant étranger la terre pour presque rien et sans contrepartie réelle ? Comment le droit doit-il être configuré pour permettre le développement des investissements internationaux tout en contrant ces dévoiements ?

Le droit de la propriété industrielle est une condition de l'innovation et du progrès. L'incitation dont il est porteur est une forme de la reconnaissance de la société pour celles et ceux qui la font progresser. La propriété industrielle est ainsi un accélérateur du développement. Mais que doit-on en penser lorsqu'elle donne à des sociétés trop puissantes les moyens de détourner à leur profit les ressources et les richesses naturelles des pays les plus pauvres ? Lorsqu'elle devient un instrument de domination économique en accordant aux mieux nantis des monopoles qui restreignent la concurrence et faussent le jeu de la loi de l'offre et de la demande ? Lorsque les droits de l'inventeur ou du découvreur priment systématiquement ceux du chercheur et de l'agriculteur ? Lorsque le droit de la propriété industrielle est interprété et appliqué sans considération pour des enjeux majeurs tels que la sécurité alimentaire et la préservation de la biodiversité agricole ? Comment le droit doit-il être configuré pour récompenser la créativité sans les excès constatés ?

Le droit du commerce international est le signe d'un monde ouvert et le développement de ce commerce a permis aux pays impliqués de se relever des destructions de la seconde guerre mondiale. La mondialisation des échanges est un puissant moteur de distribution des richesses. Mais que doit-on en penser lorsque ce droit permet aux continents les plus riches de promouvoir le protectionnisme en subventionnant leur agriculture tout en exigeant des pays en développement l'ouverture de leurs frontières ? Lorsque le droit du commerce international se développe en dehors de la communauté des Nations Unies et de la mondialisation des droits de l'Homme ? Lorsqu'il ne garantit pas le respect de la loi de l'offre et de la demande en laissant se développer sans contraintes la spéculation internationale sur les matières premières agricoles ? Lorsqu'on constate que, après des décennies de GATT et d'OMC, la famine frappe encore plus de 800 millions de personnes et laisse 1 milliard et demi de personnes en état de malnutrition ? Comment le droit du commerce international devrait-il être configuré pour favoriser la libre circulation des produits agricoles en intégrant les objectifs de sécurité alimentaire et de préservation des ressources naturelles ?

Les chiffres publiés par la FAO sur la situation alimentaire dans le monde montrent que le système mondialisé de libre-échange ne permet pas d'atteindre l'objectif de la sécurité alimentaire, ni d'éradiquer la pauvreté, ni de préserver les ressources naturelles. L'absence de gouvernance mondiale des économies, l'insuffisance de l'encadrement international des investissements internationaux, les excès d'un système de propriété industrielle rattaché à l'OMC plutôt qu'à l'OMPI, l'indépendance de l'OMC par rapport à l'ONU et l'étanchéité du droit de l'OMC aux droits de l'Homme qui en résulte, l'absence de pouvoir de la FAO, tout concourt à une sorte de désorganisation institutionnelle dont le droit international est le reflet. Finalement, c'est la loi du plus fort qui l'emporte, à savoir le droit de l'OMC. Verrouillé par un principe d'unanimité qui défie le libre-échange y compris pour les matières premières agricoles alimentaires, le droit de l'OMC s'étend également à la propriété industrielle par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et domine le droit des investissements internationaux par l'Accord sur les mesures



concernant les investissements et liées au commerce (MIC) Indépendant et autonome vis-à-vis du droit onusien, le droit de l'OMC exclut de fait les considérations liées aux droits de l'Homme, à la protection de la biodiversité, à la lutte contre le réchauffement climatique, à la lutte contre l'insécurité alimentaire, et assure sa force par un système de règlement des conflits qui conduit à n'interpréter le droit du libre-échange que par rapport à lui-même.

C'est face à cela, face à ce verrouillage international qui fait prévaloir les marchandises sur les personnes, les richesses sur les ressources, le court terme sur le long terme, l'économique sur le politique, que la proposition est faite de penser une démocratie alimentaire. L'expression veut d'emblée signifier la prééminence de chaque personne et de chaque communauté, celle de la décision politique et du vivre ensemble, celle des besoins fondamentaux des populations du monde.

Penser une démocratie alimentaire, c'est établir une « exception alimentaire » à la manière de « l'exception culturelle » :

- en préservant l'accès des petits paysans à la terre, à l'eau, aux ressources de la biodiversité face au développement de l'agro-industrie,
- en gardant aux Etats un espace de souveraineté alimentaire dans la mondialisation du commerce,
- en garantissant les besoins fondamentaux des personnes dans un droit du marché encadré,
- en assurant le respect des droits de l'Homme dans un monde gouverné par les libertés économiques.

Penser une démocratie alimentaire, c'est définir un nouveau contrat social pour préserver les ressources naturelles et aider la Terre à nourrir l'Humanité.

Penser une démocratie alimentaire, c'est coordonner les enjeux écologiques, alimentaires et démographiques de l'exploitation des ressources naturelles.

Penser une démocratie alimentaire, c'est élargir le droit des consommateurs-mangeurs à un droit des consommateurs-citoyens.

Dès lors, quelles sont les conditions juridiques d'une telle démocratie ? Quels verrous faut-il ouvrir ? Quels nouveaux principes doit-on forger ?

Le présent ouvrage ouvre des voies de réflexion. Il n'a pas vocation à présenter un système complet et raisonné de droit international qui se suffirait à lui-même. Mais il réunit un ensemble de repères, de regards et de propositions pour un débat juridique qui n'a pas encore eu lieu sur la sécurité alimentaire dans le monde et qu'il est temps d'initier.

Chaque contribution, en elle-même, propose une analyse et dessine des perspectives d'évolution. Chacune d'entre elles ouvre ainsi une discussion qui nous paraît pertinente et légitime. Ces contributions sont autant de regards particuliers et complémentaires sur le thème commun de la sécurité alimentaire. Si elles n'engagent que leurs auteurs, ceux-ci ont suffisamment côtoyé le programme Lascaux pour qu'aujourd'hui nous puissions tous regarder un même point de l'horizon. Certaines de ces contributions constituent des repères



intellectuels pour le programme Lascaux et elles sont identifiées comme telles. Elles ne constituent pas pour autant une « doctrine officielle ». Mais elles permettent de guider une analyse des problèmes auxquels le programme Lascaux essaie de faire face. A côté de ces repères et de ces regards, le programme Lascaux entend bien faire des propositions d'évolution du droit. Certaines propositions sont présentées dans cet ouvrage. Elles sont faites par le directeur du programme, rédacteur de ces lignes, et n'engagent que lui. D'autres viendront un peu plus tard.

En effet, cet ouvrage sera suivi d'un second volume, nourri avec les débats et discussions des Rencontres internationales Lascaux des 25, 26 et 27 novembre 2013. Ce second volume, qui intégrera les préoccupations liées à la gestion des ressources naturelles, complétera les propositions faites par le programme Lascaux, en particulier sur les aspects de propriété industrielle, de droit de la qualité et de droit de la consommation.

Sans attendre, l'ouvrage *Penser une démocratie alimentaire* ouvre une porte, fermée depuis trop longtemps.